

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-14 du 22 juin 2015 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 et l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes modifiée par l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'avis n° 2015-01 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 3 juin 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – Sont dénommées ci-après « établissements assujettis » :

- 1) les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier ;
- 2) la Caisse des dépôts et consignations ;
- 3) les personnes mentionnées au 1° du B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier qui relèvent des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances ;
- 4) les personnes mentionnées aux 3° et 4° du B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité ;
- 5) les personnes mentionnées au 5° du B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- 6) les personnes mentionnées au III de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier exerçant en France en libre établissement, à l'exception des personnes mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 5° B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées aux articles R. 321-1 du Code des assurances, R. 211-2 du Code de la mutualité et R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale et des établissements

mentionnés à l'article L. 561-3, VI du Code monétaire et financier qui ne disposent pas d'une succursale.

Les établissements assujettis doivent remettre les tableaux BLANCHIMT de l'annexe à la présente instruction dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente instruction :

- B1 – Identité du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ;
- B2 – Organisation du dispositif de LCB-FT ;
- B3 – Contrôle interne ;
- B4 – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- B5 – Obligations déclaratives ;
- B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs ;
- B7 – Approche groupe ;
- B8 – Données statistiques ;
- B9 – Questionnaires sectoriels ;
- B10 – Commentaires.

Article 2 – Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 3 – 1°) Pour les établissements assujettis du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement ainsi que pour la Caisse des dépôts et consignations :

Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2, à l'article L. 518-11, au 4° de l'article L. 526-9 ou au II de l'article L. 522-6 du Code monétaire et financier.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2007-01.

Toutefois, par exception à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, seuls sont habilités à signer les dirigeants des établissements assujettis au sens de l'article L. 511-13, du 4 de l'article L. 532-2 ou de l'article L. 518-11 du Code monétaire et financier. Pour les personnes mentionnées aux articles L. 522-1 et L. 526-1 du Code monétaire et financier, seuls sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement concerné au sens du II de l'article L. 522-6 ou du 4° de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier, selon les modalités définies par l'instruction n° 2007-01.

Dans le cas prévu au 3° alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, seuls sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement délégataire.

Dans le cas prévu au 4° alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, les dirigeants de l'organe central qui ont reçu délégation de la part d'un établissement affilié aux fins de transmission des tableaux à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peuvent déléguer la remise des tableaux des établissements affiliés au responsable mentionné au 1° du I de l'article R. 561-38 du Code monétaire et financier de l'organe central. L'organe central tient à disposition de l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution les tableaux signés par les dirigeants de chaque établissement affilié à l'organe central sur support papier.

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées sans délai, sur support papier, au service chargé du contrôle permanent de l'établissement assujetti au sein du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le tableau B1 est signé par les personnes habilitées mentionnées aux alinéas précédents.

2°) Pour les établissements du secteur de l'assurance :

Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes chargées de conduire l'organisme mentionnées aux articles L. 321-10 du Code des assurances, L. 114-4 du Code de la mutualité, ou L. 122-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- sur support papier, signés par l'une au moins des personnes chargées de conduire l'organisme ;
- et sous forme électronique (courriel : cellule-lab@acpr.banque-france.fr).

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution selon les mêmes modalités de transmission.

3°) Pour les personnes assujetties mentionnées au 6) de l'article 1^{er} :

Ces personnes transmettent les tableaux selon les modalités mentionnées au 1°) ou 2°) du présent article selon le secteur dont elles relèvent du fait de leurs activités.

Article 4 – Les établissements assujettis des secteurs de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, la Caisse des dépôts et consignations, et les établissements assujettis du secteur de l'assurance conservent, à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Article 5 – Par exception à l'article 1 et au 3^e alinéa du 1°) de l'article 3, les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au plus tard le 30 avril de chaque année, les seuls tableaux B1, B2, B3, B4, B5, B6, B8, B10, ainsi que le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, établi en application des articles 258, 259 et 272 de l'arrêté du 3 novembre 2014

Elles remettent également avant la même date une description de l'activité de la succursale, incluant :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale ;
- les effectifs utilisés équivalent temps plein, définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;
- la mention des services d'investissement effectivement exercés au cours de l'année considérée ;
- des indicateurs d'activité pour l'année considérée, à savoir le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 6 – La présente instruction abroge les instructions n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée, n° 2010-08 du 8 mars 2010, n° 2010-I-04 du 29 septembre 2010, n° 2010-I-05 du 29 septembre 2010 et n° 2010-I-06 du 29 septembre 2010.

Article 7 – Les questions 192, 193, 195, 181, 196 et 197 entrent en vigueur pour la remise effectuée au plus tard le 28 février 2017 au titre de l'exercice 2016.

Article 8 – La présente instruction sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 22 juin 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Christian NOYER]